

Cote G50 aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 24 janvier 1765 à Morbier (39) pour la demande de dispense pour mariage de Jean François ROMAND, veuf de Marie Anne REVERCHON, et Jeanne Catherine GUYON.

Présentation

Les photos DSC04455 et suite ont été prises par Roger Bailly Salins aux AD du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC04455

[En marge :

Vû la présente requête,
avant faire droit

commettons Le sr Curé
de Morbier pour dresser
procès verbal sur L'âge
Les empechemens et les
raisons des supplians

A st Claude le 24

janvier 1765 ://:

__ joseph eveque de s^t claud]

Monseigneur

Monseigneur L'Evêque de
S^t Claude

Supplient très humblement Jean François
ROMAND âgé de quarante cinq ans veuf de
Marie Anne REVERCHON. Et Jeanne Catherine
GUYON agée de trente ans l'un et l'autre de
la paroisse de Morbier de vôtre Diocèse et
ont l'honneur de vous représenter que de l'avis
et consentement de leurs parents ils seroient dans
le dessein de S'unir par le lien Sacré du mariage :
mais ils Se Seroient apperçus qu'ils Sont parents
au troisième degré d'affinité d'un coté et au
quatrième degré de consanguinité de l'autre
ce qui devient un obstacle au mariage projeté ;
S'ils n'obtiennent la dispense qu'ils ont
l'honneur de vous demander fondés sur les
raisons Suivantes.

DSC04456

1° Le Suppliant qui est orphelin de mere a [eu ?]

le triste désagrément d'avoir un procès
long et dispendieux avec Son pere pour la
liquidation des droits de Son premier contrat de
mariage, dont il a vecu Separé pendat quinze ans

abonné [?] avec lui par une Transaction, dont il est redevable aux bontés de vôtre Grandeur ; il a perdu Son epouse ; et par Surcrois de malheur, il a essuyé deux maladies considerables, qu'il regarde comm'hereditaires. cette double affliction l'a forcé de redemander un azile dans la maison paternelle mais comm'il craint le retour de Sa maladie et qu'il prévoit, qu'après la mort de Son pere, qui est plus que Septuagenaire ; il ne pourra continuer a y vivre, par les mesintelligences, qui y regnent actuelement ; il croit ne pouvoir Se dispenser de S'etablir pour Sa propre tranquillité et Son Salut temporel et Spirituel.

2° La Suppliante a été réduite de gagner Sa Vie au Service pendant dix ans a Lyon, a raison de la multiplicité de Ses freres et Soeurs au nombre de dix. Si elle manquoit le party projecté, elle Seroit exposée a reprendre cette dure condition egalelement dangereuse pour Son honneur et Son Salut.

DSC04457

[En haut à droite : premier]

L'an mil sept cens Soixante cinq, le vingt Sept de Janvier en vertu de la commission Signée a nous adressée par Monseigneur L'Evêque de S^t Claude en datte du vingt quatre du courant que nous avons recue avec respect pour informer des empêchements qui Se trouvent entre Jean François ROMAND âgé de quarante cinq ans et Jeanne Catherine GUYON agée de trente ans tous deux de la paroisse de Morbier, Diocèse de S^t Claude, qui ont dessein de contracter mariage de l'avis et consentement de leurs pere et mere, de même que des raisons enoncées dans la requête pour en obtenir dispense ; ont comparus les témoins cy après nommés, dont nous avons entendu la déposition Séparément comme S'ensuit

1^{er} témoin

Joseph Augustin MAYET de Morbier y demeurant horloger âgé d'environ vingt six ans lequel après avoir prêté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a été faite qu'il a dit bien connoitre et leur parentée a déposé 1° qu'il ne connoit les deux empechements enoncés dans la requête des suppliants que

DSC04458

par le recit qu'on lui en fait qui est tel que les parties l'ont declarées et n'a

entendu parler d'aucun autre obstacle a leur mariage.

2° qu'il a appris du Suppliant qu'il avoit environ quarante cinq ans et la Suppliante trente

3° qu'il a oui parler des difficultés d'entre le Suppliant et son pere, Sur lesqu'elles il y a une Transaction ; qui l'ont forcés de quitter la communion de Son pere, en laqu'elle il n'est rentré que depuis environ quinze mois, qu'il a eut differentes maladies considerables auparavant, et que son pere est plus que Septuagenaire enfin qu'il n'a point de mere et qu'il est veuf et ne Scait pas au Surplus S'il y a des mesintelligences dans la maison dudit Suppliant et S'il a lieu d'en craindre a la Suitte

4° qu'il a vû depuis environ huit ans qu'il frequente la ville de Lyon la Suppliante, qui y etoit engagée en Service qu'elle a neuf tant freres que Soeurs existants.

5° Enfin qu'il est informé qu'il a été constitué en dot a la Suppliante deux cens frans de

DSC04459

[En haut à droite : Second]

dot en cas elle n'ait pas d'Enfans et dans le cas contraire cinq cens

Lecture a lui faitte de sa déposition

declaré icelle contenir verité y a persisté et a Signé [signé] *J. A. Mayet*

2° témoin

Claude Antoine MOREL FOURIER de Morbier y demeurant cloutier âgé de Soixante ans lequel apres avoir prêté serment de dire verité Sur les faits enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a été faite a affirmé bien connoitre leur parenté a déposé

1° qu'il a connu le plus grand nombre des parents des Suppliants desquels derivent l'affinité et la consanguinité qui Sont entr'eux, qui Sont telles qu'ils l'ont enoncés dans leur requête en ayant fait l'arbre genealogique dans le moment a la faveur duquel il les prouve

2° qu'il a été bien informé des querelles et proces qui ont durés longtemps entre le Suppliant et son pere dont il a vecu Separé pendant tout le temps ; qu'il n'est rentré dans la maison de son pere qu'après Sa viduité et differentes maladies dangereuses dont il a été atteint ; qu'il ne Scait

DSC04460

pas S'il y a des divisions dans laditte maison
du Suppliant qui le decident a Se marier de
nouveau

3° qu'il est vray que la Suppliante a été
longtemps au Service S'en etant retiré depuis
peu

4° qu'il croit le Suppliant de l'âge de quarante
deux ans et la Suppliante de celui de trente
Lecture a luy faite de sa déposition a déclaré
icelle contenir verité y a persisté et a Signée
[Signé] *C.A.Morel*

3° témoin

Philippe JOBÉ de Morbier y demeurant cordonnier
âgé de Soixante un an lequel après avoir prêté
Serment de dire verité sur le faits enoncés dans
la requête des Suppliants dont lecture lui a été
faite ; qu'il a dit bien connoitre et leur parenté
a déposé

1° qu'il a prouvé par l'enumeration des auteurs
des Suppliants le troisieme degré d'affinité et
le quatrieme de consanguinité qui est entr'eux

2° que frequentant très souvent la maison du
pere du Suppliant il a été souvent témoin de
leurs differents qui sont assoupis aujourd'huy
qu'il est au Surplus difficile que la concorde

DSC04461

[En haut à droite : trois]

puisse Subsister longtemps après la mort de
ROMAND pere, qui a plus de Soixante et dix
ans ; et qu'il pense que le fils fait sagement
de prévenir la rupture par son mariage.

qu'il est vray que le Suppliant est veuf et orphelin
de mere, et qu'il a eut durant La Séparation
d'avec son pere deux maladies extrêmement Sérieuses

3° que la Suppliante qui a d'autres freres au
service y a été elle même pendant plusieurs
années, dont elle S'est retirée depuis peu.

qu'on luy a dit que Son pere lui donnoit
en dot cinq cens frans en cas d'enfans
reduisibles a deux cens dans le cas opposé

4° qu'il croit le Suppliant de l'âge de quarante
Six ans et la Suppliante de celui de vingt
cinq a trente

Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré
icelle contenir verité y a persisté et a Signé
[Signé] *Phillippe Jobez*

4^e témoin

Pierre Louis MOREL FOURIER de Morbier y
demeurant clouttier âgé de soixante cinq ans
lequel après avoir prêté serment de dire verité
Sur les faits enoncés dans la requête des

DSC04462

Suppliants dont lecture lui a été faite et
affirmé bien connoitre leur parenté a déposé
1° qu'il y a entre les suppliants un empéchement
au troisieme degré d'affinité a raison du
premier mariage du Suppliant qu'il en est un
autre au quatrieme degré de consanguinité entr'eux
dont il a détaillé les auteurs
2° qu'il les croit de l'âge a peu près enoncé
dans leur requête
3° qu'il scait qu'il y a eut procès entre le Suppliant
et Son pere, qu'ils ont vecu Séparement pendant
plusieurs années, que led. Suppliant des la mort
de Son epouse a été dangereusement malade et
que ce n'est qu'a la Suite de Ses indispositions qu'il
a réjoint son pere qui est dans un âge fort avancé
qu'il ne scait pas Si le suppliant medite de
s'etablir dans le dessein de quitter de nouveau la
maison paternelle.
4° qu'il n'y a que peu de temps que la Suppliante
est de retour de Lyon ou elle a été plusieurs
années au Service, qu'elle a plusieurs freres et
Soeurs dont il ignore le nombre
5° Enfin qu'il lui est revenu que Suppliant
etoit riche a huit mille frans et la suppliante

DSC04463

[En haut à droite : quatre et dernier]

a cinq cens en cas d'enfans dont elle n'auroit
que deux cens dans le cas contraire
Lecture a lui faite de Sa deposition a déclaré
icelle contenir verité y a persisté et a Signé
[Signé] *PL morel*

Claude ROMAND

Jean ROMAND	1	Claudine ROMAND
Claude François ROMAND	2	Claude GUYON
Augustin ROMAND	3	Pierre Simon GUYON
Jean François ROMAND 4	Jeanne Catherine GUYON	
Suppliant		Suppliante

Pierre BAILLY COMTE

Philiberte BAILLY COMTE	1	Marie BAILLY COMTE
Pierre Simon GUYON	2	Marie MOREL
Jeanne Catherine GUYON	3	Marie Anne REVERCHON
Suppliante		premiere femme de

Jean François ROMAND
Suppliant

sur ces dépositions il nous a paru qu'il y a
entr'eux deux empêchements l'un au quatrieme
degré de consanguinité et l'autre au troisieme degré
d'affinité. de tout quoi nous avons dressé le present
procès verbal, pour icelui renvoyé a Monseigneur
l'evêque de S^t Claude etre ordonné ce qu'il appartiendra
fait les ans et jours susdits en foi de quoy nous
avons signé [signé] *Bonnefoy*
Curé

DSC04464

Morbier
28 janv^e 1765